

**DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-419**

**Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE / Marché n°26A12A - Acquisition de copieurs multifonctions neufs**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026-218 du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente,

Considérant la nécessité de conclure un marché ayant pour objet l'acquisition de copieurs multifonctions neufs, leur maintenance et l'enlèvement de 5 copieurs actuellement en service,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 7 avril 2026, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré,

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise **SHARP BUSINESS SYSTEMS** située au 244 route de Seysses, CS 53646, (31036 TOULOUSE CEDEX 1) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à l'acquisition de copieurs multifonctions neufs, leur maintenance et l'enlèvement de 5 copieurs actuellement en service avec l'entreprise **SHARP BUSINESS SYSTEMS**,

Article 2 - Le marché est conclu pour les montants suivants :

Montant minimum pour la première année : 5 000 euros HT

Montant maximum pour la première année : 40 000 euros HT

Montant minimum pour les années 2, 3 et 4 : sans montant minimum

Montant maximum pour les années 2, 3 et 4 : 30 000 euros HT

Article 3 - Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente,

Signé électroniquement par :

Présidente ArcheAgglo

Date de signature : 01/07/2026

Qualité : Présidente

Arche Agglo